



Commission du code du bâtiment

RAPPORT ANNUEL 2022-2023

**Building Code
Commission**

16th Floor, 777 Bay Street
Toronto, ON M5G 2E5
Telephone: 416 585-6645
<https://www.ontario.ca/page/ontarios-building-code>

**Commission
du code du bâtiment**

777, rue Bay, 16^e étage
Toronto ON M5G 2E5
Téléphone : 416 585-6645
<https://www.ontario.ca/fr/page/code-du-batiment-de-lontario>



Le 13 juin 2023

L'honorable Steve Clark
Ministre des Affaires municipales et du Logement
777, rue Bay, 17^e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2J3

**Objet : Commission du code du bâtiment
Rapport annuel pour l'exercice 2022-2023**

Monsieur le Ministre,

En ma qualité de président de la Commission du code du bâtiment, j'ai le plaisir de vous présenter le Rapport annuel de la Commission pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2023.

Le présent rapport annuel souligne les réalisations de la Commission du code du bâtiment au cours de l'exercice 2022-2023 ainsi que les défis auxquels elle a dû faire face. Dans l'ensemble, la Commission a connu une année productive, ayant reçu 22 nouvelles requêtes et tenu 23 audiences à distance.

J'aimerais remercier mes collègues membres de la Commission dont les connaissances et le dévouement lui permettent de jouir d'une excellente réputation en tant qu'important fournisseur de services dans le secteur du bâtiment et de la construction. De plus, au nom de tous les membres, j'exprime ma reconnaissance au personnel du ministère des Affaires municipales et du Logement pour le soutien exemplaire et professionnel apporté à la Commission. Sans son assistance administrative, technique et juridique de premier ordre, la Commission du code du bâtiment ne pourrait tout simplement pas exercer ses fonctions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président de la Commission du code du bâtiment,

Stephen Wong

p. j.

Commission du code du bâtiment

RAPPORT ANNUEL 2022-2023

TABLE DES MATIÈRES

A.	MANDAT	4
	Engagement envers le service et principes directeurs	4
B.	À PROPOS DE LA COMMISSION DU CODE DU BÂTIMENT	5
	Processus et procédures de la Commission	5
	Audiences.....	6
	Membres de la Commission et personnel du ministère	6
	Charge de travail en 2022-2023	7
C.	ANALYSE DU RENDEMENT DE LA COMMISSION	8
	Mesures et cibles de rendement.....	8
	Orientation stratégique	9
	Performance opérationnelle.....	10
D.	RAPPORT FINANCIER.....	11
	Budget.....	11
	Revenus	12
	Rémunération des membres de la Commission.....	13
	Annexe 1 – Tableau des mesures du rendement.....	14
	Annexe 2 – Liste des membres de la Commission du code du bâtiment	17

Commission du code du bâtiment

RAPPORT ANNUEL 2022-2023

A. MANDAT

La Commission du code du bâtiment (la « Commission ») est un organisme décisionnel dont les pouvoirs sont établis par les articles 23 et 24 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* (la « Loi »).

La Commission a pour mandat de régler les différends qui opposent des promoteurs de projets de construction et des agents locaux chargés de l'exécution de la loi. La Loi prévoit trois types de différends sur lesquels la Commission peut se prononcer :

- les différends portant sur la question de savoir si les exigences techniques du Code du bâtiment sont suffisamment observées;
- ceux relatifs au respect des délais prévus pour le traitement des permis;
- ceux relatifs au respect des délais prévus pour l'inspection des travaux.

Engagement envers le service et principes directeurs

La Commission du code du bâtiment a tenu sa toute première séance le 9 février 1976, laquelle a été rendue possible par l'adoption par l'Assemblée législative de la première loi sur le code du bâtiment, en 1974. Depuis, la Commission s'efforce d'offrir un processus non accusatoire, rapide et économique de règlement des différends relatifs au Code du bâtiment, dans le cadre d'un système d'appel simplifié et accessible. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission a acquis la réputation d'un organisme décisionnel efficace, utile et de qualité supérieure dans le secteur de la construction.

La Commission a conclu un protocole d'entente avec le ministre des Affaires municipales et du Logement concernant son fonctionnement administratif. Ce protocole établit la relation entre le président de la Commission, le ministre et le ministère des Affaires municipales et du Logement (le « ministère ») en ce qui a trait à la Commission et aux services qu'elle fournit. Il vise à préciser les responsabilités respectives de ces parties et à faire en sorte que le principe fondamental de la responsabilisation soit observé dans la gestion, l'administration et les activités de la Commission.

En tant qu'organisme public, la Commission respecte les principes de gestion du gouvernement de l'Ontario. Ses instances sont régies par :

- la *Loi sur l'exercice des compétences légales*;
- la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*;
- la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*;
- ses propres lignes directrices, politiques et procédures;
- les directives du Conseil de gestion du gouvernement;
- la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

La Commission applique les principes et éléments de gouvernance exigés par ces lois et documents, notamment un comportement éthique, la responsabilisation, l'excellence de la gestion, l'utilisation judicieuse des fonds publics et la prestation de services de grande qualité au public, en contribuant à la salubrité, à la sécurité, à l'accessibilité et à l'efficacité énergétique

des bâtiments en Ontario ainsi qu'en jouant un rôle positif dans le secteur de la conception et de la construction de bâtiments dans la province.

B. À PROPOS DE LA COMMISSION DU CODE DU BÂTIMENT

Processus et procédures de la Commission

Le processus menant à une audience de la Commission débute par le dépôt d'une requête. L'article 24 de la Loi prévoit que la Commission peut se prononcer sur les différends opposant un chef du service du bâtiment, un inspecteur ou un organisme inscrit d'exécution du code à l'auteur d'une demande de permis, au titulaire d'un permis ou à la personne visée par un ordre. Les parties aux requêtes déposées devant la Commission sont généralement d'une part des entrepreneurs, des promoteurs, des architectes, des ingénieurs et des propriétaires de bâtiment, qui agissent à titre de requérants, et, d'autre part, des chefs du service du bâtiment de municipalités, des inspecteurs en bâtiment et des organismes inscrits d'exécution du code qui agissent à titre d'intimés.

Le requérant soumet un formulaire de demande d'audience dûment rempli avec les pièces justificatives et le paiement des frais correspondants. Il est tenu de fournir également une copie du formulaire dûment rempli et des pièces justificatives directement à l'intimé. À la réception d'une requête, la Commission demande à l'intimé de confirmer le différend en lui faisant parvenir un formulaire de confirmation de différend, qu'il doit renvoyer après l'avoir dûment rempli. L'intimé est tenu de fournir une copie du formulaire de confirmation du différend dûment rempli et des pièces justificatives directement au requérant. Le formulaire de confirmation de différend est semblable au formulaire de demande d'audience. Son objectif est double : 1) confirmer que le différend porte sur les exigences techniques du Code du bâtiment ou les délais prescrits par le code, et 2) permettre à l'intimé d'expliquer sa position sur la question en litige.

Pour les différends relatifs à la conformité aux exigences techniques du Code du bâtiment, à la réception du formulaire de confirmation du différend, la Commission demande un rapport technique de la Direction du bâtiment et de l'aménagement du ministère des Affaires municipales et du Logement, en vertu du pouvoir que lui confère le paragraphe 24 (6) de la Loi. Ce rapport, appelé « Technical Background Information Memorandum » (note de renseignements techniques de base), donne une analyse des questions en litige en se fondant sur les dispositions du Code du bâtiment que les parties jugent pertinentes. Le rapport examine les dispositions pertinentes du code, les considérations techniques sur lesquelles elles sont fondées et, le cas échéant, les modifications qui y sont proposées.

Pour les différends relatifs au respect des délais prescrits, la Commission n'exige pas de note de renseignements techniques de base puisque les questions en litige ne sont pas d'ordre technique.

Outre les trois types de différends mentionnés ci-dessus dans la section A intitulée « Mandat », le paragraphe 25 (5) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* prévoit qu'un juge peut saisir la Commission du code du bâtiment de tout point ayant trait à l'interprétation des exigences techniques du Code du bâtiment ou à la question de savoir si les exigences techniques du code sont suffisamment observées afin qu'elle tienne une audience et présente un rapport à ce sujet au juge. La procédure de la Commission pour tenir une audience sur une affaire renvoyée par un tribunal judiciaire est semblable à celle associée à la présentation d'une requête en vertu de l'article 24 de la Loi.

Audiences

La Commission fixe une date d'audience dès que toute l'information requise a été reçue et fournie à toutes les parties.

Bien qu'elles soient habituellement informelles, les audiences de la Commission sont menées conformément aux règles de procédure établies en vertu de la *Loi sur le code du bâtiment* et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Le président de la Commission, le vice-président ou le membre désigné pour le jour en question dirige l'audience. Celle-ci commence par les présentations et les questions préliminaires, comme la présentation des pièces. Les parties peuvent se représenter elles-mêmes, mais les requérants choisissent souvent de désigner un représentant (entrepreneur, architecte, ingénieur, avocat ou consultant spécialisé).

À l'issue de l'audience, les membres de la Commission débattent des éléments de preuve et rendent leur décision. Cette décision est alors communiquée aux parties à l'audience et la décision écrite complète est remise par la suite aux parties et publiée en ligne sur un site Web de décisions juridiques, CanLII, à l'adresse suivante : <https://www.canlii.org/fr/on/onbcc/>.

Membres de la Commission et personnel du ministère

Au 31 mars 2023, la Commission comptait 14 membres à temps partiel, dont le président et deux vice-présidents. Tous les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil par voie de décret. Selon les directives du Conseil de gestion du gouvernement actuellement en vigueur, les personnes nommées à la Commission peuvent maintenant cumuler plusieurs mandats et siéger pendant un maximum de dix ans. Les membres de la Commission président les audiences et rendent des décisions sur les différends. Le président et les vice-présidents prennent également des décisions administratives concernant les activités de la Commission et ses relations avec le ministère.

Dans le cadre de sa stratégie de planification de la relève, la Commission estime qu'il est préférable d'échelonner les mandats des membres. Cet échelonnement permet aux personnes qui siègent depuis plus longtemps à la Commission d'encadrer les nouveaux membres, en plus d'éviter qu'un trop grand nombre de mandats expirent en même temps.

Afin de s'assurer que la Commission compte un nombre adéquat de membres, le président de la Commission et le personnel du ministère collaborent avec le Secrétariat des nominations pour la publication d'appels de candidatures afin de recruter de nouveaux membres ayant une expertise pertinente dans le secteur de la construction.

De plus, la Commission s'efforce de maintenir la base de connaissances de ses membres. Il est donc important que la Commission continue de chercher de nouveaux membres dont l'expertise permet de couvrir l'éventail complet des disciplines techniques représentées dans le Code du bâtiment.

Les directions du ministère et le groupement technologique ci-dessous aident la Commission à se conformer aux exigences de la Directive concernant les organismes et les nominations :

- la Direction du bâtiment et de l'aménagement de la Division de l'aménagement et de la croissance;
- la Direction des services généraux et la Direction de la planification et du contrôle financiers de la Division de la gestion des activités ministérielles;

- la Direction des services juridiques;
- le Groupement de l'information et de la technologie de l'information pour les services à la collectivité.

Toutes les ressources humaines et financières de la Commission proviennent de la Direction du bâtiment et de l'aménagement du ministère des Affaires municipales et du Logement.

La Commission n'a pas de personnel qui lui est propre, mais l'analyste des politiques et des programmes pour la Commission du code du bâtiment est le membre du personnel du ministère chargé d'appuyer son travail. L'analyste des politiques et des programmes est responsable de l'administration générale de la Commission. Cette fonction inclut la gestion du processus de nomination, la gestion des questions d'intérêt, la planification des activités, la mesure du rendement, le suivi des dépenses, la gestion du traitement et de l'audition des requêtes, la communication et la publication des décisions ainsi que le respect des exigences applicables au secteur des organismes et des directives du Conseil de gestion du gouvernement.

Charge de travail en 2022-2023

La Commission peut tenir jusqu'à six audiences par mois, mais le nombre d'audiences dépend du nombre de requêtes reçues. Au cours de la période visée par le présent rapport, la Commission a reçu 22 nouvelles requêtes, n'a été saisie d'aucun dossier renvoyé par un tribunal judiciaire et a tenu 23 audiences à distance.

Le tableau suivant donne le nombre de requêtes reçues au cours des cinq dernières années :

Exercice*	Type de requête				Nombre total de requêtes	Dossiers renvoyés par un tribunal	Nombre total d'audiences
	Requêtes relatives à un bâtiment	Requêtes relatives à un système d'égouts sur place	Délai prescrit pour le traitement d'une demande de permis	Délai prescrit pour l'inspection d'un chantier			
2018-2019	17	5	2	0	24	0	29**
2019-2020	37***	7	0	0	44	1	35**
2020-2021	17***	6	0	0	23	1	31**
2021-2022	27	4	0	0	31	0	18**
2022-2023	18	3	1	0	22	0	23**

Remarques :

* L'exercice de la Commission s'échelonne du 1^{er} avril au 31 mars.

** L'écart entre le nombre total de requêtes et le nombre total d'audiences peut s'expliquer en partie par le fait que dans certains cas, les parties ont réglé leur différend avant la tenue d'une audience et que certaines audiences portaient sur des dossiers d'exercices précédents.

*** En 2019-2020, en plus des 44 requêtes reçues à partir du 1^{er} avril, une autre requête a été transmise à la Commission par la Cour supérieure de justice, ce qui a donné lieu à une journée d'audience supplémentaire. En 2020-2021, en plus des 23 requêtes reçues, une autre requête a été transmise à la Commission par la Cour supérieure de justice, pour laquelle une journée d'audience supplémentaire a été tenue durant l'exercice 2021-2022.

Il est à noter que les requêtes sont aussi de plus en plus complexes. Compte tenu de cette complexité croissante et du nombre de requêtes portant sur plus d'un différend, la Commission constate que le temps nécessaire pour entendre une affaire a également augmenté. De plus, dans un nombre croissant de cas, la Commission doit procéder à un examen pour s'assurer que la requête relève de sa compétence et de son mandat, certains différends allant au-delà des exigences techniques du Code du bâtiment.

C. ANALYSE DU RENDEMENT DE LA COMMISSION

Mesures et cibles de rendement

La Commission a des cibles et des mesures du rendement établies de longue date, à savoir l'équité, la rapidité, la qualité et la cohérence, la transparence, l'expertise et la courtoisie. Ces mesures de rendement ont été adoptées à la suite des recommandations formulées en 2000 par la Commission de réforme du réseau d'organismes (Commission Guzzo).

Plusieurs dispositions ont été prises pour améliorer le rendement et la responsabilisation de la Commission au fil des ans, y compris le suivi continu des mesures de rendement qui lui sont propres et la poursuite du sondage auprès de ses clients pour obtenir une rétroaction sur le rendement de la Commission. Dans l'ensemble, la Commission a atteint la plupart de ses objectifs pour l'exercice 2022-2023. Les résultats relatifs au rendement de la Commission figurent à l'annexe 1.

Équité

- La cible fixée, soit au plus 10 % des audiences donnant lieu à une révision judiciaire, a de nouveau été atteinte en 2022-2023. Selon les résultats du sondage mené en 2022-2023, 100 % des répondants ont convenu qu'ils avaient été traités équitablement.

Rapidité

- La Commission a atteint et même dépassé son objectif de communication rapide de ses décisions aux parties, puisqu'elle a pu le faire dans les 15 jours ouvrables suivant la conclusion de l'audience dans 100 % des cas.
- La Commission n'a pas atteint son objectif de proposer une date d'audience qui tombe dans les 30 jours ouvrables de la réception d'une requête complète dans 85 % des cas, lorsque les documents exigés des deux parties au différend ont été reçus. La Commission a proposé une date d'audience qui tombait dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la requête complète dans 60 % des cas.
 - Commentaire : Pendant la pandémie de COVID-19, la Commission a temporairement suspendu sa pratique consistant à proposer une date d'audience dans un délai précis et a modifié certaines procédures administratives afin de permettre aux parties et au personnel du ministère de bénéficier d'une certaine souplesse à ce chapitre. La Commission a décidé de revenir aux pratiques administratives et aux délais qui prévalaient avant la COVID et espère atteindre cet objectif au cours du prochain exercice. Elle a tenu les requérants et les intimés informés des changements apportés aux procédures pendant cette période, et les clients qui ont répondu au sondage ont affiché un taux de satisfaction global de 96 %.
- La Commission a fixé l'objectif de rédiger le texte complet et détaillé de ses décisions dans les six mois de la fin de l'audience dans 75 % des cas. Elle est parvenue à le faire dans 70 % des cas.

- Commentaire : La Commission continue d'examiner ses processus pour déterminer les aspects qu'elle peut améliorer afin d'atteindre cet objectif.

Qualité et cohérence

- La Commission a fixé pour cible un pourcentage de 85 % des parties qui sont d'avis que le processus présentait un haut niveau de qualité et de cohérence. Selon les résultats du sondage, 100 % des clients qui ont répondu étaient d'avis que les processus et procédures présentaient un haut niveau de qualité et de cohérence.

Transparence

- La Commission a fixé pour cible un pourcentage de 85 % des parties qui sont d'avis que le processus et les procédures étaient clairs et faciles à comprendre. Selon les résultats du sondage, 96 % des clients qui ont répondu au sondage ont convenu que les processus et procédures étaient clairs et faciles à comprendre.

Expertise

- La Commission a fixé pour cible un pourcentage de 85 % des parties qui sont d'avis que ses membres ont fait preuve d'un niveau approprié d'expertise sur les questions techniques considérées. Selon les résultats du sondage, 95 % des clients qui ont répondu étaient d'avis que les membres de la Commission avaient fait preuve d'un niveau d'expertise approprié sur les questions techniques considérées.

Courtoisie

- La Commission a fixé pour cible un pourcentage de 85 % des clients qui estiment avoir été traités avec courtoisie tout au long du processus de traitement de la requête et de l'audience. D'après les résultats du sondage, 100 % des clients qui ont répondu ont estimé avoir été traités avec courtoisie par le personnel du ministère, et 95 % ont affirmé avoir été traités avec courtoisie par les membres de la Commission.

Orientation stratégique

L'orientation stratégique de la Commission est conforme à son mandat et aux priorités du gouvernement pour le secteur des organismes. Les organismes provinciaux font partie du gouvernement de l'Ontario et, à ce titre, sont tenus d'agir dans l'intérêt supérieur de la population ontarienne en étant efficaces et en optimisant l'utilisation des fonds publics. Conformément à cette attente, l'orientation et les objectifs de la Commission respectent les priorités gouvernementales suivantes qui sont décrites dans le plan d'activités 2023-2026 et se reflètent dans le travail effectué au cours de l'exercice 2022-2023 :

1. Transparence et responsabilisation

- Respecter les directives et politiques gouvernementales applicables et assurer la transparence et la responsabilisation dans la reddition de comptes.
- Respecter les normes et pratiques de comptabilité et donner suite aux conclusions des audits, le cas échéant.
- Déterminer les aptitudes, les connaissances et l'expérience requises pour appuyer de façon efficace le rôle du conseil en matière de gouvernance de l'organisme et de responsabilisation.

2. Gestion des risques

- Élaborer et mettre en œuvre un processus efficace visant à déceler, à évaluer et à atténuer les risques de l'organisme, notamment les impacts de la COVID-19 et tout risque de situation d'urgence future.

3. Prestation numérique et services à la clientèle

- Examiner et mettre en œuvre la numérisation aux fins de la prestation des services en ligne pour assurer le respect des normes de service à la clientèle.
- Utiliser un éventail d'approches ou d'outils pour assurer la prestation des services dans toutes les situations, y compris adopter des modes de prestation qui ont évolué depuis la COVID-19.

Performance opérationnelle

La Commission estime que pour fournir des services de qualité au public, notamment au secteur de la conception et de la construction de bâtiments, elle doit, en tant qu'organisme public, exercer ses activités de la façon la plus efficace et efficiente qui soit. Il ne suffit pas d'avoir des mesures de rendement et une orientation stratégique en place pour viser l'excellence du service au quotidien. Il faut aussi viser l'excellence d'un point de vue opérationnel et administratif à long terme. Pour y parvenir, la Commission effectue une autoévaluation de sa performance opérationnelle. Tout comme les mesures du rendement mentionnées ci-dessus, la performance opérationnelle est essentielle à la responsabilisation.

Voici certaines des réalisations de la Commission sur le plan opérationnel en 2022-2023 :

- La Commission a continué de recevoir les requêtes et de tenir toutes les audiences par voie électronique. Ces mesures s'inscrivent dans la priorité du gouvernement d'améliorer la prestation des services numériques et le service à la clientèle.
- La Commission a continué à se conformer à la Directive concernant les organismes et les nominations du Conseil de gestion du gouvernement :
 - Son plan d'activités triennal pour 2023-2026 a été rédigé, achevé et présenté dans le délai imparti;
 - Le rapport annuel 2021-2022 a été rédigé, approuvé par la Commission et présenté dans le délai imparti;
 - Le plan d'activités et le rapport annuel de la Commission ont été publiés sur un site accessible au public, comme l'exige la Directive concernant les organismes et les nominations.
- La Commission a continué de se conformer à la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*;
- La Commission a tenu deux réunions semestrielles de tous ses membres afin de terminer l'examen et l'approbation de ses exigences en matière de reddition de comptes, d'évaluer les risques et d'examiner les améliorations opérationnelles proposées, comme l'accélération de la publication des décisions écrites et la numérisation des requêtes.

- Conformément à la priorité du gouvernement en matière de gestion des risques, la Commission continue de surveiller les risques, notamment en identifiant et en évaluant les risques et en proposant des stratégies d'atténuation qui sont présentées dans le plan d'activités.
- Comme par le passé, la Commission a mené un sondage auprès de sa clientèle; le taux général de satisfaction des répondants s'élevait à 96 %.
- La Commission maintient son engagement à fournir des services conformément aux règlements sur les Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle et sur les Normes d'accessibilité intégrées pris en vertu de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.
- Le président de la Commission et le personnel du ministère continuent de collaborer avec le Secrétariat des nominations et le Bureau du ministre afin d'améliorer la composition de la Commission sur les plans de la représentation régionale et de l'expertise technique. Le recrutement de membres est en cours, et une annonce a été publiée.

D. RAPPORT FINANCIER

Budget

La Commission ne dispose pas d'un budget distinct de celui du ministère des Affaires municipales et du Logement. Tous les coûts de la Commission, y compris les honoraires journaliers des membres, le personnel du ministère, le soutien administratif et les coûts de fonctionnement, sont payés par le ministère.

Le tableau suivant énonce les coûts liés à la Commission :

Catégorie de charges	Prévisions 2023-2024*	Prévisions 2022-2023*	Chiffres réels 2022-2023	Chiffres réels p/r aux prévisions 2022-2023	Chiffres réels 2021-2022
Honoraires journaliers versés aux membres	88 000 \$	58 000 \$	49 190 \$**	(8 810 \$)	50 898 \$
Frais des membres liés aux déplacements et aux audiences et réunions	27 400 \$	13 500 \$	0 \$	(13 500 \$)	0 \$
Autres coûts liés à l'administration	21 800 \$	9 000 \$	10 074 \$	1 074 \$	18 046 \$
Total partiel	137 200 \$	80 500 \$	59 264 \$	(21 236 \$)***	68 944 \$
Équivalents à temps plein (ETP)	1,0	1,0	1,0	—	1,0
Coûts – ETP (salaire et avantages sociaux)	120 500 \$	115 408 \$****	115 408 \$	0 \$	110 865 \$
Total des charges	257 700 \$	195 908 \$	174 672 \$	(21 236 \$)	179 809 \$

Le nombre d'audiences dépend du nombre de requêtes déposées. Les honoraires journaliers des membres sont fixés dans la Directive concernant les organismes et les nominations, qui s'applique aux membres à temps partiel nommés par décret. Les charges prévues sont calculées en fonction du nombre habituel de requêtes déposées (selon les données antérieures et les prévisions), des honoraires journaliers versés aux membres et les autres charges de fonctionnement susmentionnées, y compris celles associées au soutien fourni par le personnel du ministère. Ces charges comportent les coûts associés aux réunions, à l'administration, aux honoraires journaliers des membres et au remboursement des frais de déplacement pour les réunions, notamment l'hébergement, les repas, le stationnement et les frais de transport en commun, conformément à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du Conseil de gestion du gouvernement.

**En 2022-2023, des honoraires journaliers de 64 004 \$ ont été traités; pour des précisions, voir la liste des membres à l'annexe 2. Dans le tableau financier précédent, les chiffres réels pour 2022-2023 comprennent des honoraires journaliers de 49 190 \$ en raison du décalage dans le temps d'une écriture de redressement pour une hausse de 14 814 \$ attendue au cours du prochain exercice.

***En 2022-2023, les charges ont été inférieures aux prévisions, surtout en ce qui concerne les dépenses des membres pour les déplacements et les audiences et réunions. En raison de la COVID-19 et des politiques de télétravail, les membres n'ont pas engagé de dépenses pour des déplacements et réunions entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, comme au cours de la même période en 2021-2022.

****Soulignons que dans les prévisions pour 2022-2023, le salaire et les avantages sociaux pour l'ETP de 1,0 (analyste des politiques et des programmes – Commission du code du bâtiment) reflètent uniquement les dépenses réelles qui sont conformes à la prévision de 120 500 \$ pour 2023-2024.

Revenus

Les droits de demande sont perçus et comptabilisés en tant que revenus non fiscaux du ministère des Affaires municipales et du Logement.

Les droits exigés pour déposer une demande auprès de la Commission en 2022 s'élevaient à 198,00 \$; à compter du 1^{er} janvier 2023, ces droits ont été augmentés en fonction de l'indice des prix à la consommation et ont été portés à 212,00 \$.

Le tableau ci-dessous fournit des détails sur les revenus associés aux requêtes déposées auprès de la Commission :

Revenus	Prévisions 2023-2024*	Prévisions 2022-2023*	Chiffres réels 2022-2023**	Chiffres réels p/r aux prévisions 2022-2023	Chiffres réels 2021-2022
Droits de requête	7 420 \$	6 930 \$	5 994 \$	(936 \$)	3 879 \$
Total des revenus	7 420 \$	6 930 \$	5 994 \$	(936 \$)	3 879 \$

* Les prévisions de revenus ont été calculées en supposant la réception de 35 requêtes par année, selon les droits en vigueur au début de l'exercice.

** Le total des revenus comprend 19 requêtes reçues au cours de l'exercice 2022-2023 et des paiements pour 11 requêtes déposées au cours de l'exercice 2021-2022. En raison du moment où ils ont été reçus, les paiements pour trois requêtes déposées en 2022-2023 seront traités au cours du prochain exercice.

Rémunération des membres de la Commission

À titre de personnes nommées à temps partiel, les membres de la Commission reçoivent des honoraires journaliers dont le taux est établi par la Directive concernant les organismes et les nominations du Conseil de gestion du gouvernement. En date du 1^{er} janvier 2018, ces honoraires s'élevaient à 472 \$ pour les membres, à 583 \$ pour le vice-président et à 744 \$ pour le président. Les membres de la Commission sont également remboursés pour les dépenses liées à leur participation aux audiences de la Commission, conformément à la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du Conseil de gestion du gouvernement. La liste des membres de la Commission avec leur rémunération pour l'exercice 2022-2023 figure à l'annexe 2.

Les coûts liés aux activités de la Commission, dont les charges de fonctionnement et les honoraires journaliers des membres, font partie du budget global du ministère des Affaires municipales et du Logement. Le nombre de requêtes présentées à la Commission et la complexité des questions en litige influent directement sur le budget du soutien aux activités de la Commission.

Annexe 1 – Tableau des mesures du rendement

Commission du code du bâtiment : Mesures du rendement				
Résultats	Mesures	Cibles	Situation en 2022-2023	Engagements pour 2023-2024
Équité (processus et procédures équitables et jugés équitables)	Les parties* estiment que le processus a été mis en œuvre équitablement et avec impartialité.	La proportion des audiences menant à une révision judiciaire ne devrait pas dépasser 10 % par année.	Cible atteinte	Maintenir la proportion des audiences menant à une révision judiciaire à moins de 10 % par année.
Rapidité (règlement rapide de différends portant sur des questions techniques de construction)	a) Nombre de jours ouvrables entre la présentation d'une requête et la date d'audience proposée	a) Proposer une date d'audience qui tombe dans les 30 jours ouvrables de la réception de la requête complète dans 85 % des cas. Une requête complète comprend la réception de tous les documents exigés des deux parties au différend.	a) Cible non atteinte	a) Proposer une date d'audience qui tombe dans les 30 jours ouvrables de la réception de la requête complète dans 85 % des cas. Une requête complète comprend la réception de tous les documents exigés des deux parties au différend.
	b) Communication de la décision en temps opportun	b) Communiquer les décisions aux parties dans les 15 jours ouvrables de la fin de l'audience dans 75 % des cas.	b) Cible atteinte	b) Communiquer les décisions aux parties dans les 15 jours ouvrables de la fin de l'audience dans 75 % des cas.
	d) Préparation et mise au point en temps opportun de la décision écrite complète	d) Rédiger la version écrite complète de la décision dans les six mois de la fin de l'audience dans 75 % des cas.	d) Cible non atteinte	d) Rédiger la version écrite complète de la décision dans les six mois de la fin de l'audience dans 75 % des cas.
	e) Affichage en ligne en temps opportun de la version écrite finale dans les 10 jours ouvrables de l'achèvement de la traduction en français	e) Afficher la version écrite finale dans les 10 jours ouvrables de l'achèvement de la traduction en français dans 85 % des cas.	e) Cible atteinte	e) Afficher la version écrite finale dans les 10 jours ouvrables de l'achèvement de la traduction en français dans 85 % des cas

Commission du code du bâtiment : Mesures du rendement				
Résultats	Mesures	Cibles	Situation en 2022-2023	Engagements pour 2023-2024
Rapidité (règlement rapide de différends portant sur des délais prescrits)	a) Confirmation de la réception de la requête et communication de la date d'audience en temps opportun	a) Accuser réception des requêtes complètes et fournir la date d'audience dans les deux jours ouvrables suivants.	a) Cible atteinte	a) Accuser réception des requêtes complètes et fournir la date d'audience d'appel dans les deux jours ouvrables suivants.
	b) Établissement de la date d'audience en temps opportun	b) Entendre les différends touchant la délivrance de permis de construire municipaux et le niveau de service des inspections dans les cinq jours ouvrables de la réception d'une requête complète.	b) s.o. (requête retirée avant l'audience)	b) Entendre les appels visant la délivrance de permis de construire municipaux et le niveau de service des inspections dans les cinq jours ouvrables de la réception d'une requête complète.
	c) Communication de la décision en temps opportun	c) Communiquer les décisions dans les 15 jours ouvrables de la réception de la requête complète.	c) s.o. (requête retirée avant l'audience)	c) Communiquer les décisions dans les 15 jours ouvrables de la réception de la requête complète.
	d) Préparation et mise au point en temps opportun de la décision écrite complète	d) Rédiger la version écrite complète de la décision dans les six mois de la fin de l'audience dans 75 % des cas.	d) s.o. (requête retirée avant l'audience)	d) Rédiger la version écrite complète de la décision dans les six mois de la fin de l'audience dans 75 % des cas.
	e) Affichage en temps opportun de la version écrite finale dans les 10 jours ouvrables de l'achèvement de la traduction en français.	e) Afficher la version écrite finale dans les 10 jours ouvrables de l'achèvement de la traduction en français dans 85 % des cas.	e) s.o. (requête retirée avant l'audience)	e) Afficher la version écrite finale dans les 10 jours ouvrables de l'achèvement de la traduction en français dans 85 % des cas

Commission du code du bâtiment : Mesures du rendement				
Résultats	Mesures	Cibles	Situation en 2022-2023	Engagements pour 2023-2024
Qualité et cohérence (processus et procédures intègres et uniformes)	Les parties estiment que le processus de la Commission présentait un haut niveau de qualité et de cohérence.	85 % des parties estiment que le processus présentait un haut niveau de qualité et de cohérence.	Cible atteinte	85 % des parties estiment que le processus présentait un haut niveau de qualité et de cohérence.
Transparence (processus et procédures clairs et faciles à comprendre)	Les parties estiment que les processus et procédures de la Commission ont été clairement compris.	85 % des parties estiment que les processus et procédures étaient clairs et faciles à comprendre.	Cible atteinte	85 % des parties estiment que les processus et procédures étaient clairs et faciles à comprendre.
Expertise (décisions judicieuses rendues par la Commission grâce aux compétences techniques de ses membres)	a) Les parties estiment que les membres de la Commission ont démontré un niveau approprié de connaissances et de compétences techniques.	a) 85 % des parties estiment que les membres étaient des spécialistes du sujet traité à l'audience.	a) Cible atteinte	a) 85 % des parties estiment que les membres étaient des spécialistes du sujet traité à l'audience.
	b) Envoi en temps opportun au ministre d'un avis de l'expiration imminente du mandat d'un membre de la Commission	b) Un préavis est donné au ministre quatre mois avant l'échéance du mandat d'un membre.	b) Cible atteinte	b) Un préavis est donné au ministre quatre mois avant l'échéance du mandat d'un membre.
Courtoisie (politesse et courtoisie envers toutes les parties)	Les parties estiment avoir été traitées avec courtoisie tout au long du processus de traitement de la requête et à l'audience.	85 % des parties interrogées estiment avoir été traitées avec courtoisie tout au long du traitement de la requête et à l'audience.	Cible atteinte	85 % des parties interrogées estiment avoir été traitées avec courtoisie tout au long du traitement de la requête et à l'audience.

* Les « parties » dont il est question dans le tableau ci-dessus sont les parties reconnues par la Loi de 1992 sur le code du bâtiment, à savoir les auteurs de requêtes présentées à la Commission (les auteurs de demandes de permis de construire, les titulaires de permis de construire ou les personnes visées par un ordre) et les intimés (les chefs du service du bâtiment de municipalités et leurs délégués, les inspecteurs et les organismes inscrits d'exécution du code).

Annexe 2 – Liste des membres de la Commission du code du bâtiment

Le tableau suivant présente les membres de la Commission du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Les nouvelles nominations et les reconductions survenues après la fin de la période visée par ce rapport ne sont pas incluses. Voir le site Web du Secrétariat des nominations pour la liste actuelle des membres.

Membres de la Commission	Date de la première nomination	Date d'expiration du mandat actuel	Emplacement	Rémunération annuelle totale 2022-2023
Stephen Wong, président	31 décembre 2018	30 décembre 2024	Toronto	19 158 \$
Alison Orr, vice-présidente	17 octobre 2018	8 décembre 2024	Hamilton	2 332 \$
Matthew Graham, vice-président	11 avril 2019	23 juin 2024	Ottawa	9 474 \$
Judith Beauchamp	13 septembre 2017	8 décembre 2024	Kitchener	1 534 \$
Christina Kalt	2 novembre 2016	23 juin 2023	Toronto	3 186 \$
Leszek Muniak	2 novembre 2016	23 juin 2023	Toronto	4 838 \$
Rick Mori*	30 novembre 2016	29 mai 2021	Markham	944 \$
Alexandra Chow	2 février 2017	1 ^{er} septembre 2024	Toronto	1 770 \$
Elektra Vrachas	14 février 2019	13 février 2024	Toronto	3 186 \$
David Annable	14 février 2019	13 février 2024	Brockville	1 298 \$
Michael Egberts	14 février 2019	13 février 2024	Toronto	4 012 \$
Michael Gooch	14 février 2020	16 février 2025	Bracebridge	4 838 \$
Alexander Campbell	16 septembre 2021	23 septembre 2023	Bradford/West Gwillimbury	1 652 \$
Albert Schepers	4 mars 2022	3 mars 2024	Windsor	3 422 \$
James Eduful	4 mars 2022	3 mars 2024	Ottawa	2 360 \$
Rémunération annuelle totale de la Commission				64 004 \$**

Remarque : Les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme des chiffres, qui ont été arrondis. La rémunération correspond aux honoraires journaliers et exclut les dépenses.

* N'est plus membre de la Commission depuis la date d'expiration de son mandat. Ses honoraires journaliers ont été traités en 2022-2023.

** La rémunération annuelle totale de 64 004 \$ reflète les honoraires journaliers traités pour les membres de la Commission en 2022-2023. Voir les chiffres réels pour 2022-2023 à la section D – Rapport financier.